



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 17 MARS 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0042

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0042 relatif au projet d'aménagement d'une liaison routière entre les quartiers du centre-ville et du Tasta de la commune de Bruges (33), formulaire reçu complet le 10 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 février 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'aménagement d'une liaison routière de 2 km entre les quartiers du centre-ville et du Tasta de la commune de Bruges. Ce projet séquencé en quatre phases consiste notamment en la création d'une chaussée avec une file de circulation par sens, des places de stationnement longitudinales avec plantations d'alignement, des aménagements cyclables en site propre ainsi que des trottoirs / voies vertes. Ce projet prévoit de plus la création de quatre carrefours giratoires, la requalification du carrefour existant des Fusillés et la construction d'un pont routier pour franchissement de la voie ferrée du Médoc. Le projet alterne la création de nouvelles portions de voies et l'aménagement de voies existantes ;

Ce projet relève de la rubrique 6°b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km. Ce projet relève également de la rubrique 7°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Cet aménagement a pour objectifs d'améliorer l'articulation du quartier du Lac avec le centre-ville de Bruges, d'accompagner les opérations d'urbanisme prévues dans le secteur et de créer des cheminements doux afin d'améliorer la sécurité des déplacements des piétons et cyclistes.

Considérant la localisation du projet situé :

- dans un secteur urbanisé et en cours d'urbanisation de la commune de Bruges,
- sur le domaine public de la voirie communautaire et sur des parcelles privées,
- dans le périmètre de l'orientation d'aménagement pour la restructuration et le renouvellement urbain de Bruges-Le Bouscat-Ausone établissant des principes d'aménagement (parc public, programmes de logements et voiries, ...) figurant au plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Bordeaux,
- dans un secteur où la nappe est sub-affleurante au droit de la voie nouvelle entre la, rue Ausone et la rue Messenger ;

Considérant que le projet d'aménagement a fait l'objet d'une étude d'assainissement pluviale menée par les services de la communauté urbaine de Bordeaux et que les eaux de ruissellement seront récupérées par des collecteurs projetés ;

Considérant que le projet de voirie et ceux des projets urbains l'environnant feront l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, élaboré ultérieurement ;

Considérant que ce dossier permettra l'examen des incidences de ces projets sur la préservation de la qualité des eaux des nappes sub-affleurantes, l'imperméabilisation des sols et les rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, le sol et le sous-sol ;

Considérant que les terrains nécessaires à la réalisation de ces aménagements sont réservés (S356, T399, T413 et T414) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une enquête publique préalable à sa déclaration d'utilité publique en vue des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation et à la mise en compatibilité du PLU de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Considérant que la suppression de quelques arbres non protégés au titre des espaces boisés classés sera compensé par des plantations d'alignement ;

Considérant que les talus de l'aménagement de l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée au droit du saut de mouton de Beyerman feront l'objet d'un traitement paysagé spécifique dans le cadre de la réalisation du tram-train du Médoc et qu'il conviendrait de privilégier des plantations d'essences locales non invasives ;

Considérant que les résultats d'une étude de modélisation du trafic sur le secteur de Bordeaux nord réalisée à la demande de la Communauté urbaine de Bordeaux indiquent que l'ouverture de la liaison routière Bruges centre-ville / Le Tasta a un impact essentiellement local ;

Considérant que cette liaison routière est née d'une volonté de maillage entre les aménagements existants du centre-ville de Bruges et du nouveau quartier du Tasta et que cette liaison se conformera aux préconisations du plan de déplacement urbain de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Considérant que l'entreprise en charge des travaux organisera son chantier dans le respect des législations en vigueur et de la charte « Chantier propre » afin de réduire les perturbations et nuisances pour les riverains et automobilistes ainsi que les risques de pollutions accidentelles ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu et notamment l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et l'établissement à venir d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0042 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

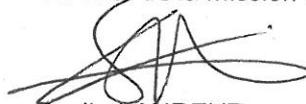
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).